

LA CHAPELLE SUR ERDRE

N°AC-ODP-AC-CH21-053

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

11 rue du Cotalard

Stationnement camion toupie

Le Maire de la Ville de la Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition en date du 21 octobre 2021 par laquelle l'entreprise **PISCINES 44** 4, Rue Antarès – 44470 CARQUEFOU (travaux@piscines44.fr), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- Stationnement sur la chaussée d'un camion toupie aux droit du 11 rue du Cotalard , à la Chapelle sur Erdre, 2,50 sur 8,20 m

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRETE

Article 1 : **Le 29 octobre 2021 de 9h00 à 12h00, l'entreprise PISCINES 44** est autorisée à occuper le domaine public, au droit du n° 11 rue du cotalard, pour le stationnement d'un camion toupie dans le cadre de travaux de création d'un coulage de piscine.

- La surface utilisée est de **20 m²**

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie.

- Limitation de vitesse à 30km/h (B14).
- Rétrécissement de chaussée et si nécessaire Alternat par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire du côté opposé au chantier.
- Interdiction de stationner au droit du chantier.
- La circulation des piétons sera déviée et protégée sur le côté opposé au chantier.
- Pour le passage des camions et services laisser un passage de 3mètres de large sur la chaussée afin de ne pas bloquer la circulation lors de l'opération de coulage du béton
- Protection des revêtements de voirie et du trottoir de toutes dégradations éventuelles.
- État de propreté de la voirie, maintenu en permanence.

- Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès à la zone de chargement aux personnes non habilitées, par la mise en place d'un barrage et présence de personnels affectés à la sécurité au sol. De plus, en aucun cas, les éléments déplacés par la grue ne devront se développer en dehors de l'emplacement délimité, et aucun dépôt ou installation ne seront tolérés en dehors de cet emplacement, l'installation et le retrait du barrièrage et de la signalisation correspondante, incombent à l'entreprise PISCINES 44 .
- Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.
- Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 5: Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
- Article 6 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 7: L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 8: L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 11 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 12 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14. **Redevance :** l'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance . Conformément au tarif fixé en Conseil Municipal.



Fait à La Chapelle sur Erdre, le vendredi 22 octobre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
par publication le